

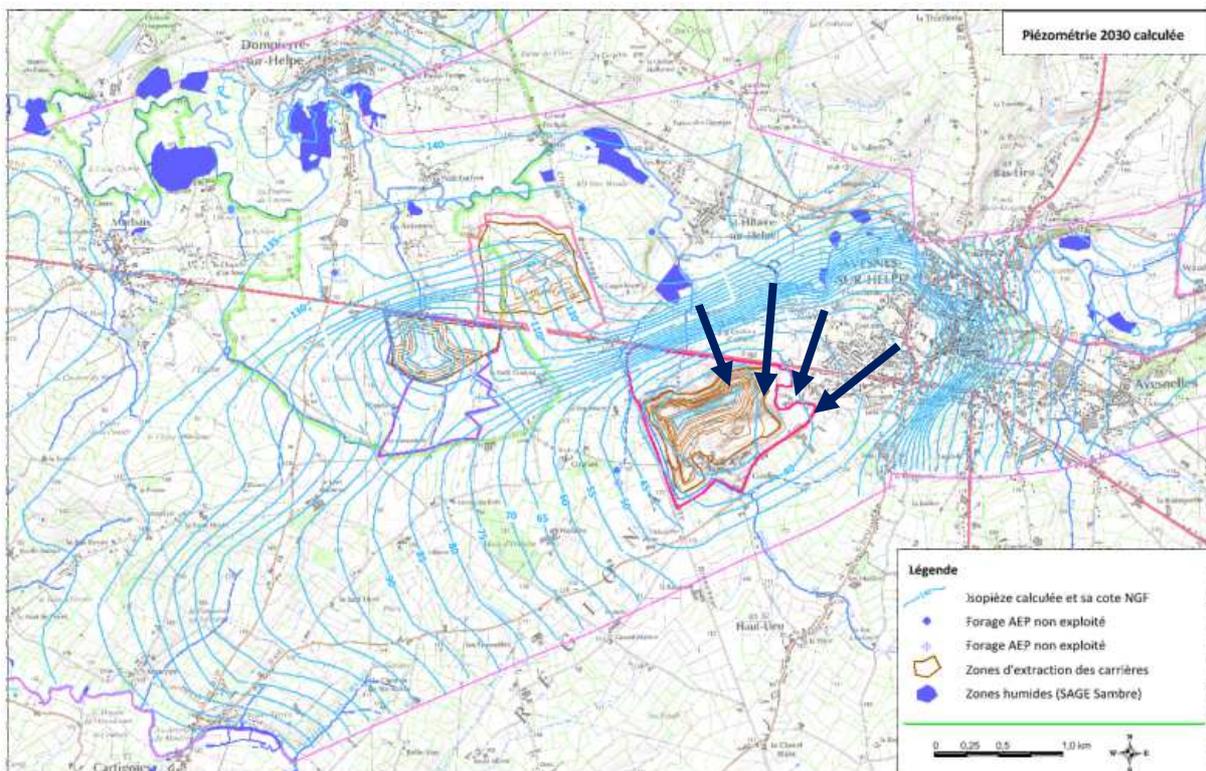
Réponse de l'hydrogéologue agréé aux observations formulées lors de :

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION DES EAUX DE L'EXHAURE ISSUE DE LA CARRIERE BOCAHUT A HAUT-LIEU ET DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DU SIDEN-SIAN

9/11	16-Av-1	- Monsieur CACHEUX Bruno, 12 allée Kléber Herbin Avesnes sur Helpe Observation n°1 au registre parcellaire Avesnes/H « Pourquoi ne pas arrêter le périmètre PPR1 à la jonction de la route de Landrecies »
------	---------	--

L'extension du PPR1 a été calculée en tenant compte de différents paramètres conditionnant les écoulements souterrains :

- Les caractéristiques physiques de l'aquifère qui nécessite de le considérer comme un milieu poreux, homogène et anisotrope. Ceci va induire un écoulement de la nappe suivant les directions de perméabilité les plus grandes, c'est-à-dire de manière plus importante selon les axes synclinaux. Le rayon d'action n'aura pas une forme circulaire mais elliptique, correspondant à la répartition des perméabilités obtenue lors du calage du modèle hydrodynamique.
- Le calcul du rayon d'action n'a pas été réalisé en fonction du débit d'exhaure valorisé mais en fonction du débit d'exhaure total (410 m³/h)
- La consultation de la carte piézométrique (Figure ci-dessous) indiquant que le cône de rabattement du pompage ne s'arrête pas à la jonction de la route de Landrecies (Flèches ci-dessous). La zone située au Nord de cet axe routier doit donc être incluse dans le PPR.



19/11	18 – Av2	- Monsieur LESNE Alain : Observation n°2 au registre parcellaire Avesnes/H Pourquoi ne pas avoir arrêté le périmètre à la jonction de la route de Landrecies Pourquoi la parcelle 132 sur Haut-Lieu ne fait pas parti ? Risque-t-il d'y avoir des mouvements de terrains dans l'avenir ?
-------	-------------	---

La réponse est apportée ci-dessus.

En ce qui concerne la parcelle 132 sur Haut-Lieu, elle ne fait pas partie du PPR car elle est en dehors de l'isochrone 50 jours.

Avis de l'hydrogéologue

17 – Comment l'hydrogéologue peut-il définir un périmètre à la parcelle cadastrale près ?

L'hydrogéologue définit en fonction du débit de pompage, grâce aux caractéristiques de l'aquifère, le rayon d'action du pompage pour un temps de transfert de 50 jours et trace l'isochrone 50 jours.

Les isochrones sont les courbes de temps de parcours de l'eau de la nappe vers le captage.

La totalité de la surface définie par l'isochrone 50 jours doit correspondre au périmètre de protection rapprochée qui est tracé à partir du plan cadastral. Etant donné la mise en place de prescriptions à l'intérieur du PPR, l'hydrogéologue essaie dans la majeure partie des cas, de prendre l'intégralité de la parcelle impactée par le tracé de l'isochrone 50j. Par contre lorsqu'une parcelle est de trop grande dimension, elle peut être divisée.

18 - La zone de protection du forage F3 a-t-elle une incidence sur une pollution éventuelle du nouveau point de prélèvement dans la carrière ?

La zone de protection du forage F3 étant situé à l'intérieur de l'isochrone 50 jours, toute pollution éventuelle dans cette zone de protection viendra polluer le point de prélèvement dans la carrière.

Si oui pourquoi ne pas définir qu'un seul PPR avec les mêmes restrictions ?

Le forage F3 implanté à Haut-Lieu a fait l'objet d'une DUP en date du 28 octobre 2002, modifiée le 3 février 2003 au titre de sa protection. Il s'agit donc d'une procédure différente. Dans un souci d'une gestion administrative facilitée des prescriptions, la proposition d'une division du périmètre de protection rapprochée en 2 zones (PPR1 et PPR2) a été retenue. Les prescriptions dans le PPR1 et PPR2 sont assez semblables, excepté quelques différences dues à l'adaptation dans le PPR1 aux caractéristiques de chaque parcelle.

De plus si ce forage se tarit dans un temps assez proche ?

Si le forage F3 se tarit et n'est plus utilisé, il n'y aura pas de conséquence sur le dossier actuel relatif à la prise d'eaux d'exhaure de la carrière Bocahut à Haut-Lieu. Les périmètres PPR1 et PPR2 seront inchangés.

19 – La carte des zones de pollution potentielle ne reprend pas la zone d'habitation d'Avesnes-sur-Helpe.

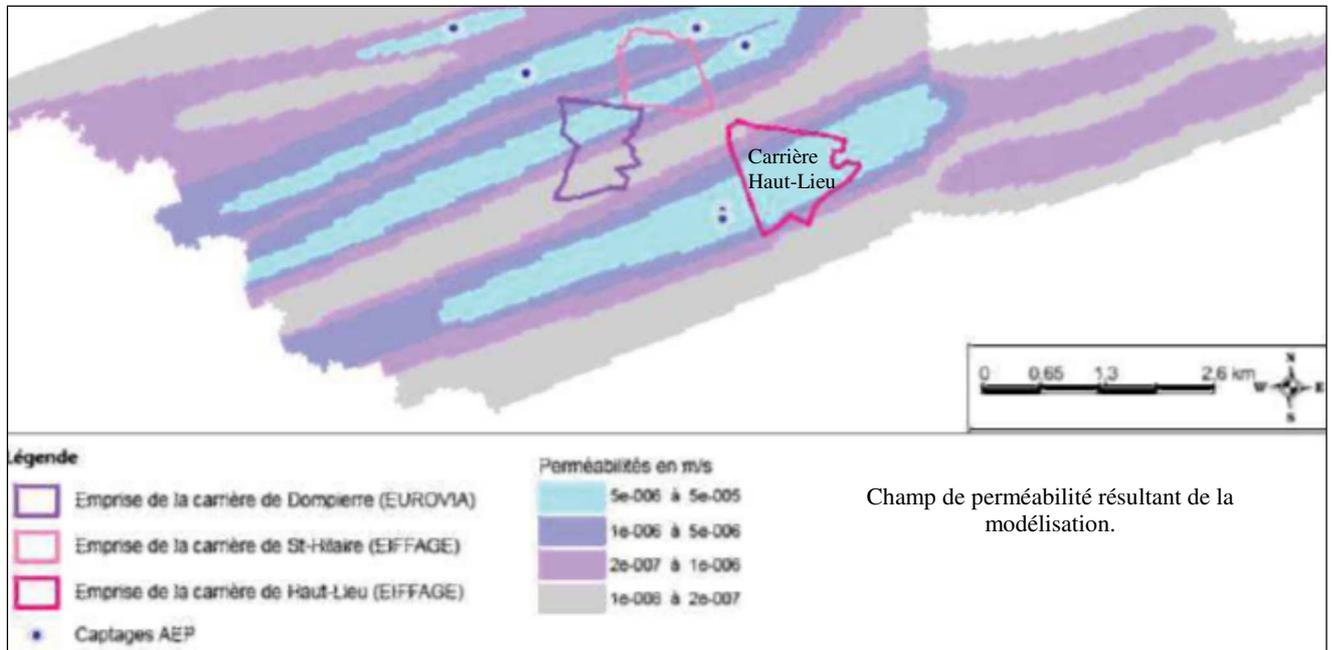
Effectivement la carte réalisée par le bureau d'études en charge de cette mission ne reprend pas la zone d'habitation d'Avesnes-sur-Helpe. Néanmoins, cette zone d'habitation est incluse dans la zone d'appel du captage comme le montre la carte piézométrique calculée ci-dessus.

Est-il vraiment nécessaire d'englober dans le PPR1 les habitations du quartier d'Avesnes-sur-Helpe ?

Quel type de pollution peut-on craindre en provenance de ce secteur ?

Les habitations du quartier d'Avesnes-sur-Helpe faisant partie du PPR1 sont situées à l'intérieur de l'isochrone 50 jours et sur des terrains perméables (carte ci-dessous). Ils doivent donc être inclus dans le PPR1.

Les pollutions pouvant provenir des habitations sont en général dues à la réalisation de travaux, aux installations de stockage d'hydrocarbures ou à l'assainissement. Afin de ne pénaliser les habitations existantes, toutes les prescriptions qui s'y réfèrent sont autorisées.



20 – Une définition plus adaptée des prescriptions entre secteur agricole et urbain n'était-elle pas envisageable ?

Tout est toujours envisageable. Cependant, la méthodologie habituellement utilisée a été conservée de manière à garder une certaine cohérence.

22 – Pour quelle raison n'y a-t-il pas de périmètre éloigné ? Il n'est pas nécessaire pourquoi ? Les zones habitations n'auraient-elles pu être dans un périmètre éloigné avec moins de contraintes ?

Le périmètre de protection éloignée est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité malgré l'éloignement du captage. Il recouvre en général l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) ou Aire d'Alimentation du Captage (AAC). Il n'est que facultatif. Au sein de ce périmètre les activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent être réglementées mais non interdites.

Compte-tenu de son caractère facultatif et de l'environnement dans cette zone, il n'a pas été jugé nécessaire de délimiter un PPE.

La réponse relative aux zones d'habitations a été donnée antérieurement.

A Lesquin le 15 décembre 2022,

Barbara Louche
Hydrogéologue agréée pour le département du Nord